



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-118

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2016-05-12-006 - ARRÊTÉ déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis Lieu-dit Ferme de l'Hôpiteau 45130 COULMIERS (5 pages) Page 3

R24-2016-07-01-023 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame Monique CHARPENTIER de cesser de mettre à disposition aux fins d'habitation un local impropre par nature à l'habitation sous combles (4 pages) Page 9

R24-2016-07-07-012 - Décision portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire, désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux (4 pages) Page 14

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

R24-2016-07-07-009 - 2016-OSMS-VAL-36-E 0104 CH ISSOUDUN RAA (2 pages) Page 19

R24-2016-07-07-008 - 2016-OSMS-VAL-36-E 0105 CH CHATEAUROUX RAA (2 pages) Page 22

R24-2016-07-07-011 - 2016-OSMS-VAL-36-E 0106 CH LE BLANC RAA (2 pages) Page 25

R24-2016-07-07-010 - 2016-OSMS-VAL-36-E 0107 CH LA CHATRE RAA (2 pages) Page 28

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-07-22-001 - 2016-OSMS-0051 GCS SI 28 Approbation avt 1 (3 pages) Page 31

R24-2016-07-18-005 - 2016-OSMS-0067- Etablissement support GHT du Cher (2 pages) Page 35

R24-2016-07-18-006 - ARRETE 2016-SPE-0052 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à LAMOTTE-BEUVRON (41600) (3 pages) Page 38

R24-2016-07-11-005 - Arrêté n° 2016-OSMS-PH28-0075 portant autorisation de transfert de gestion de "l'Institut André Beulé" incluant l'Institut pour déficients auditifs de NOGENT LE ROTROU, le SAFEP-SSEFIS de NOGENT LE ROTROU, gérés par l'Association "André Beulé" au profit de l'ADPEP 28. (4 pages) Page 42

R24-2016-07-11-004 - Arrêté n° 2016-OSMS-PH37-0074 portant autorisation de réduction de la capacité de 38 à 27 places et de changement d'adresse du SAMSAH de JOUE LES TOURS, géré par l'ADAPEI 37. (3 pages) Page 47

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2016-05-12-006

ARRÊTÉ

déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis Lieu-dit
Ferme de l'Hôpiteau 45130 COULMIERS

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRÊTÉ

déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis Lieu-dit Ferme de l'Hôpiteau 45130 COULMIERS

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant le 25 août 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du préfet du 1er juillet 2009 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la Préfecture du Loiret, sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Orléans ;

Vu le rapport du 10/11/2015 établi par la société CADEX précisant que l'installation électrique comporte des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé Centre -Val de Loire du 07/03/2016, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis Lieu-dit Ferme de l'Hôpiteau 45130 COULMIERS et référencé ZD, n°48 ;

Vu l'avis du CODERST du 28/04/2016 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires et allergies induites par :
 - La présence d'humidité à l'origine de la prolifération de moisissures sur certains revêtements et sur les ouvrants ;
 - L'absence de ventilation permanente et efficace dans le logement,
 - La dégradation des supports par l'humidité ne permettant pas leur entretien correct,
 - La dégradation des ouvrants favorisant le passage à l'eau et à l'air à l'intérieur du logement ;
 - Le mauvais état des équipements sanitaires ;
- Risque de survenue de maladies infectieuses et parasitaires du fait des remontées d'eaux usées à l'extérieur du logement.
- Risque d'accident du fait de la dangerosité de l'installation électrique.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST ;

Sur proposition de la directrice de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'immeuble sis Lieu-dit Ferme de l'Hôpiteau 45130 COULMIERS et référencé ZD, n°48, propriété de monsieur Marcel CHERRIER, ou de ses ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art,

- dans le délai d'un mois (ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté), les mesures suivantes :
 - Réparer ou remettre en état le chauffe-eau afin d'assurer la production d'eau chaude du logement.

- dans le délai de six mois (ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté), les mesures suivantes :
 - Mettre en place un système de chauffage fixe adapté au logement permettant un chauffage correct dans des conditions économiques convenables, le mode de chauffage sera adapté à la ventilation du logement et à l'isolation qui sera renforcée si nécessaire,
 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour permettre une ventilation efficace et permanente de l'immeuble,
 - Rechercher les causes de l'humidité qui se manifestent notamment par le développement de moisissures sur certains supports (ouvrants, allèges, douche, matelas) et y remédier de manière efficace et durable,
 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le clos et le couvert (ouvrants),
 - Remettre en état les supports dégradés par l'humidité (ouvrants, murs et plafonds) afin de permettre leur entretien correct,
 - Sécuriser l'installation électrique de l'immeuble qui sera attestée par la présentation d'un certificat de type Consuel qui sera fourni par un homme de l'art indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux,
 - Faire vérifier le bon fonctionnement du réseau d'assainissement non collectif et le cas échéant, le remettre en état afin d'éviter les remontées d'eaux usées à l'extérieur.

A l'issue des travaux, le logement devra être conforme au décret relatif aux caractéristiques du logement décent.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office au frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après une mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Si les travaux doivent être réalisés en l'absence des occupants, leur hébergement sera à la charge du propriétaire mentionné à l'article 1 ou de ses ayants droits.

Article 4 : Locaux vacants

Les locaux vacants à la date de l'arrêté ou à une date ultérieure ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des règles de l'art.

Article 6 : Droits des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes.

Article 7 : Notification et publication aux hypothèques

Le présent arrêté sera notifié à monsieur marcel CHERRIER, propriétaire ainsi qu'à madame BERTHEAU, l'occupante.

Il sera également affiché à la mairie de COULMIERS et apposé sur les murs de l'immeuble.

Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de COULMIERS, à la Caisse d'allocations familiales, à la Mutualité sociale agricole, au procureur de la République d'Orléans, aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le logement (FSL), à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Fait à Orléans, le 12 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Annexes consultables auprès du service émetteur

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2016-07-01-023

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Monique CHARPENTIER

de cesser de mettre à disposition ^{ARRÊTÉ} aux fins d'habitation un
mettant en demeure Madame Monique CHARPENTIER de cesser de mettre à disposition aux fins

~~local impropre par nature à l'habitation sous combles~~

(3ème étage, 2ème porte gauche) situé au 1 rue des Francs Bourgeois 45000 ORLEANS

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET
POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Monique CHARPENTIER de cesser de mettre à disposition aux fins d'habitation un local impropre par nature à l'habitation sous combles (3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche) situé au 1 rue des Francs Bourgeois 45000 ORLEANS

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le code civil et notamment les articles 2374, 1384-1 à 2384-4;

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret du 30 décembre 1980 modifié et notamment les articles 40, 40-1, 40-3 et 40-4 ;

Vu le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant le 25 août 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

Vu le rapport motivé établi par le service communal d'hygiène et de santé (Service Sécurité, Accessibilité, Hygiène et Habitat) d'ORLEANS en date du 25 mai 2016 concluant que le local sous combles (3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche) situé 1 rue des Francs Bourgeois à ORLEANS et référencé BN260, lot n°7, est impropre à l'habitation ;

Vu le courrier notifié le 10 juin 2016 à Madame Monique CHARPENTIER l'informant du constat effectué par le Service Sécurité, Accessibilité, Hygiène et Habitat d'ORLEANS et du caractère impropre à l'habitation desdits locaux ;

Vu le courrier en réponse de maître Lionel HENRY, conseil de madame Monique CHARPENTIER, du 23 juin 2016 précisant que, pour ce qui relève du caractère impropre du logement à l'habitation :

- « *Christian LARCHER, Architecte, atteste [le 28 décembre 1995] de l'habitabilité de l'appartement N° 7 situé au 3^{ème} étage du bâtiment A sur rue, exposition N-S au 1 rue des Francs Bourgeois, ORLEANS. Toutes prestations sanitaires et électriques (équipements, chauffage) exécutées, finitions achevées* »;

Considérant que ce local présente des manquements au règlement sanitaire départemental du Loiret qui fixe les normes d'habitation auxquelles doit être soumis un logement pour pouvoir être loué et que les critères d'habitabilité qu'il pose doivent être pris en considération pour déterminer si l'hébergement d'une personne est conforme à la dignité humaine ;

Considérant que l'article L1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le rapport du 25 mai 2016, établi par le Service Sécurité, Accessibilité, Hygiène et Habitat d'ORLEANS, constate que le local se situant dans les combles situé au 3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche a fait l'objet d'aménagements ; que pour autant ces aménagements ne lui ont pas enlevé son caractère de combles, local impropre à l'habitation du fait de sa configuration :

- aménagement du studio dans la charpente de l'immeuble (toiture à deux versants),
- possibilité de se tenir debout dans la totalité du logement que dans une bande de 2 m de large environ engendrant un réel risque de se cogner en se déplaçant accentué par la présence de ferme dans la pièce de vie avec des pannes à hauteur de tête dans les passages,
- surface au sol de l'ensemble du logement (pièce principale, salle d'eau) sous une hauteur sous-plafond au moins égale à 2,20 mètres comprise entre 4 et 5 m² ce qui ne donne pas les caractéristiques à l'unique pièce de vie de pièce d'habitation,
- accès au logement par 3 escaliers dont les deux derniers sont raides et dangereux (absence de main courante et marches étroites - escalier de type échelle de meunier), auquel s'ajoutent des manquements aux règles minimales d'habitabilité
- absence d'alimentation en électricité consécutif à un problème sur le tableau électrique. En l'état ce logement ne dispose ni de chauffage, ni d'eau chaude sanitaire, ni de ventilation permanente.

Considérant que ledit local est mis à disposition aux fins d'habitation par Madame Monique CHARPENTIER ;

Considérant que les éléments transmis par maître Lionel HENRY, conseil de madame Monique CHARPENTIER dans son courrier du 23 juin 2016 ne sont pas de nature à supprimer le caractère de local impropre à l'habitation du fait de sa configuration ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Monique CHARPENTIER de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Monique CHARPENTIER, domiciliée à La Grande Chaise 36200 MOSNAY, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation un local sous combles (3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche) impropre par nature à l'habitation situé 1 Rue des Francs Bourgeois 45000 ORLEANS et référencé BN260 , lot n°7, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droits des occupants

Madame Monique CHARPENTIER est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A cette fin, elle fera connaître au Service Sécurité, Accessibilité, Hygiène et Habitat de la mairie d'ORLEANS, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contributions directes.

A compter de la notification du présent arrêté à Madame Monique CHARPENTIER, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Notification et publication aux hypothèques

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1 et à l'occupant Monsieur Franck GIGOUT. Il sera également affiché en mairie d'ORLEANS et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire d'ORLEANS, à la Caisse d'allocations familiales, à la Mutualité sociale agricole, au procureur de la République d'Orléans ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Documents annexés

Articles L1311-29 et L.1337-4 du code de la santé publique,

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2016-07-07-012

Décision portant
établissement de la liste des hydrogéologues agréés en
Liste hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
matière d'hygiène
publique dans les départements de la région Centre-Val de
Loire,
désignation des coordonnateurs et suppléants
départementaux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE**

DECISION n°2016-SPE-0057

**Portant
établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène
publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire,
désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux.**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1321-6, R.1321-14 et R1322-5 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision de l'ARS du Centre n°2011-SPE-0057 en date du 7 juillet 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

Vu la décision du DG-ARS de la région Centre-Val de Loire n°2016-SPE-0039 en date du 11 mai 2016, ouvrant l'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les 6 départements de la région Centre-Val de Loire ;

Vu les avis des représentants des organisations professionnelles et des services de l'Etat concernés, émis en réunion le 14 juin 2016 sur les propositions des DD-ARS des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les six départements de la région Centre-Val de Loire figure en annexe de la présente décision.

Article 2 : La liste des coordonnateurs départementaux titulaires et suppléants désignés dans les six départements de la région Centre-Val de Loire figure en annexe de la présente décision.

Article 3 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 25 octobre 2016.

Article 4 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 25 octobre 2016, ces derniers ont un an pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 5 : La présente décision est rendue publique aux recueils des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Mme la Directrice générale de l'ARS Cité Coligny 131, Faubourg Bannier BP 74409 45044 Orléans Cedex 1 ; d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1 ; après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016
La Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ANNEXE

Département du Cher (18)

Liste principale :

M. BOIRAT Jean-Michel
M. DUBROCA Guillaume (coordonnateur suppléant)
M. GUTIERREZ Alexis
Mme JOURNE Virginie
Mme LE TURC Nadine
M. LECLERC Bruno (coordonnateur)
M. ROUX Jean-Claude

Département de l'Eure-et-Loir (28)

Liste principale :

M. ALCAYDE Gilbert (coordonnateur suppléant)
M. CHIGOT Dominique (coordonnateur)
M. GILLMANN Aurélien
M. GOMBERT Philippe
M. GUTIERREZ Alexis
Mme JOURNE Virginie
M. LECLERC Bruno
M. ROUX Jean-Claude

Département de l'Indre (36)

Liste principale :

M. BARON Philippe
M. BOIRAT Jean-Michel (coordonnateur suppléant)
Mme JOURNE Virginie
M. KLINKA Thomas
Mme LE TURC Nadine (coordonnateur)
M. LECLERC Bruno
M. MOREAU Mickael

Département de l'Indre et Loire (37)

Liste principale :

M. ALCAYDE Gilbert (coordonnateur)
M. CHIGOT Dominique
Mme GALIA Hélène
M. GUTIERREZ Alexis
M. LECLERC Bruno (coordonnateur suppléant)
M. MARIETTE Nicolas
M. MARTIN Jean-Claude

Département du Loir-et-Cher (41)

Liste principale :

M. BARON Philippe
M. BOIRAT Jean-Michel (coordonnateur)
M. DUBROCA Guillaume
Mme GALIA Hélène
M. LECLERC Bruno (coordonnateur suppléant)
M. MARIETTE Nicolas
M. ROUX Jean-Claude
M. SCHMIDT Jean-Claude

Département du Loiret (45)

Liste principale :

M. CHEVALIER Alexandre
M. CHIGOT Dominique (coordonnateur suppléant)
M. DUBROCA Guillaume (coordonnateur)
Mme JOURNE Virginie
M. ROUX Jean-Claude
M. SCHMIDT Jean-Claude
M. SLIMANI Smail
M. TOMASI Bruno

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

R24-2016-07-07-009

2016-OSMS-VAL-36-E 0104 CH ISSOUDUN RAA

*arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité
au mois de mai*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-36- E 0104
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **580 391,29 €** soit :

484 301,86 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

72 241,15 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

22 840,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

988,55 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

19,69 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Anne GUEGUEN

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

R24-2016-07-07-008

2016-OSMS-VAL-36-E 0105 CH CHATEAUROUX

RAA

*arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité
au mois de mai*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-36- E 0105
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de Châteauroux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **6 287 602,35 €** soit :

5 256 193,04 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

3 205,86 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

281 933,87 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

465 054,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

2 514,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

230 507,10 € au titre des produits et prestations,

46 286,40 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

1 493,55 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

413,35 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Anne GUEGUEN

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

R24-2016-07-07-011

2016-OSMS-VAL-36-E 0106 CH LE BLANC RAA

*arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité
au mois de mai*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-36- E 0106
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de Le Blanc**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **800 435,32 €** soit :

755 847,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

41 697,36 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

837,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

2 053,45 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Anne GUEGUEN

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

R24-2016-07-07-010

2016-OSMS-VAL-36-E 0107 CH LA CHATRE RAA

*arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité
au mois de mai*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-36- E 0107
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de La Châtre**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **238 855,65 €** soit :

238 810,24 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

45,41 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-07-22-001

2016-OSMS-0051 GCS SI 28 Approbation avt 1

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-0051**

**Portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire (GCS) du Système d'Information d'Eure-et-Loir**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2012-DOSMS-0079 du 15 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du GCS du Système d'Information d'Eure-et-Loir;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire approuvé par ses membres lors de l'assemblée générale du 28 janvier 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Système d'Information d'Eure-et-Loir est approuvé.

Article 2 : le Centre Hospitalier de la Loupe est admis comme nouveau membre et l'article 1 de la convention constitutive du GCS du Système d'Information d'Eure-et-Loir est modifié en ce sens.

Article 3 : l'article 7 de la convention constitutive est modifié ainsi :

« Article 7 : CAPITAL »

Le groupement est constitué avec un capital de 1200 € (mille deux cent euros) répartis comme suit :

- le Centre Hospitalier de Chartres apporte en numéraire 200 € (deux cent euros),
- le Centre Hospitalier de Châteaudun apporte en numéraire 200 € (deux cent euros),
- le Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou apporte en numéraire 200 € (deux cent euros),
- le Centre Hospitalier de Bonneval apporte en numéraire 200 € (deux cent euros),
- le Centre Hospitalier de Dreux apporte en numéraire 200 € (deux cent euros),
- le Centre Hospitalier de La Loupe apporte en numéraire 200 € (deux cent euros),

Les membres des groupements déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans les 30 jours de cet appel.

Le capital est divisé en 6 (six) parts de 200 euros (deux cent euros) chacune.

Les six parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- le Centre Hospitalier de Chartres dispose de la part n° 1 (une part),
- le Centre Hospitalier de Châteaudun dispose de la part n° 2 (une part),
- le Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou dispose de la part n° 3 (une part),
- le Centre Hospitalier de Bonneval dispose de la part n° 4 (une part),
- le Centre Hospitalier de Dreux dispose de la part n° 5 (une part),
- le Centre Hospitalier de La Loupe dispose de la part n° 6 (une part)

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports en capital.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les cessions de part sont interdites.

En cas de retrait de l'un des membres et de non remplacement, ses droits sont répartis également entre les membres. Ces derniers s'acquittent auprès de l'Administrateur de la régularisation de leur apport en numéraire consécutif. Cette répartition est de droit.

Article 4 : l'article 8.1 de la convention constitutive est modifié ainsi :

« Article 8.1 : Détermination des droits sociaux »

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature de l'avenant est la suivante :

- le Centre Hospitalier de Chartres	1/6 ^{ème} des droits sociaux
- le Centre Hospitalier de Châteaudun	1/6 ^{ème} des droits sociaux
- le Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou	1/6 ^{ème} des droits sociaux
- le Centre Hospitalier de Bonneval	1/6 ^{ème} des droits sociaux
- le Centre Hospitalier de Dreux	1/6 ^{ème} des droits sociaux
- le Centre Hospitalier de La Loupe	1/6 ^{ème} des droits sociaux

100 % des droits sociaux

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Madame la Directrice de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 6 : la Directrice de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

La Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-07-18-005

2016-OSMS-0067- Etablissement support GHT du Cher

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-0067**

**portant désignation du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges comme établissement
support du groupement hospitalier de territoire du Cher**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG 0003 du 22 mai 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du 9 octobre 2014 portant révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0059 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire (GHT) du Cher et portant création du comité territorial des élus locaux ;

Considérant que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire doit désigner, au titre des modalités d'organisation, l'établissement support chargé d'assurer, pour le compte des autres établissements parties au groupement, les fonctions et les activités déléguées ;

Considérant que, conformément aux dispositions du a) du 5° du II de l'article L. 6132-2 du code de la santé publique, cette désignation doit être approuvée par les deux tiers des conseils de surveillance des établissements parties au groupement et qu'à défaut, l'établissement support est désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé concernée, après avis du comité territorial des élus locaux prévu à l'article L. 6132-5 ;

Considérant, en ce qui concerne le groupement hospitalier de territoire du Cher, que la désignation de l'établissement support n'a pas été approuvée par les deux tiers des conseils de surveillance ;

Considérant en conséquence qu'il revient à la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire de désigner cet établissement support après avis du comité territorial des élus locaux qui a été réuni, à cet effet, le 13 juillet 2016, sur son invitation ;

Considérant l'avis favorable émis par cette instance lors de cette réunion ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges est désigné établissement support du groupement hospitalier de territoire du Cher.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements parties au groupement hospitalier de territoire du Cher et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2016
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire
empêchée
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-07-18-006

ARRETE 2016-SPE-0052 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sise à LAMOTTE-BEUVRON
(41600)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016-SPE-0052
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à LAMOTTE-BEUVRON (41600)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 23 avril 1942 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à LAMOTTE-BEUVRON (41) sous le numéro 1 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 3 septembre 2015 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie du Beuvron » constituée de Madame TAILHAN Virginie – associée professionnelle interne et de Monsieur GUYOT Vincent - associé professionnel externe, de l'officine sise 34 avenue de l'Hôtel de ville à LAMOTTE-BEUVRON ;

Vu la demande enregistrée le 18 avril 2016, présentée par la SELARL « Pharmacie du Beuvron » représentée par Madame TAILHAN Virginie – gérante et associée professionnelle visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 34 avenue de l'Hôtel de ville à LAMOTTE-BEUVRON dans de nouveaux locaux situés 96 avenue de l'Hôtel de ville dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher par courrier daté du 29 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens par courrier en date du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loir-et-Cher par courrier du 27 juin 2016 ;

Vu la demande d'avis réceptionnée le 27 avril 2016 par le représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) ;

Considérant qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R 5125-2 du Code de Santé Publique « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Régionale des Pharmacies du Centre est réputé rendu ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de LAMOTTE-BEUVRON ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant que la commune de LAMOTTE-BEUVRON compte 4 782 habitants selon les données INSEE : population légale en vigueur au 01/01/2016 – recensement de la population 2013), ne comporte pas de zone iris et est desservie par 2 officines, dont celle de la société demanderesse ;

Considérant la faible distance du déplacement (300 mètres environ) entre l'officine actuelle et le futur emplacement qui n'est pas constitutive d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que de plus, la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL « Pharmacie du Beuvron » constituée de Madame TAILHAN Virginie – associée professionnelle interne et de Monsieur GUYOT Vincent - associé professionnel externe en vue de transférer l'officine sise 34 avenue de l'Hôtel de ville à LAMOTTE-BEUVRON (41600) dans de nouveaux locaux situés 96 avenue de l'Hôtel de ville dans la même commune est acceptée.

Article 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence accordée le 23 avril 1942 sous le numéro 1 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 96 avenue de l'Hôtel de ville – 41600 LAMOTTE-BEUVRON.

Article 4 : Une nouvelle licence n°41#000206 est attribuée à la pharmacie située 96 avenue de l'Hôtel de ville – 41600 LAMOTTE-BEUVRON.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2016
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-07-11-005

Arrêté n° 2016-OSMS-PH28-0075 portant autorisation de transfert de gestion de "l'Institut André Beulé" incluant l'Institut pour déficients auditifs de NOGENT LE ROTROU, le SAFEP-SSEFIS de NOGENT LE ROTROU, gérés par l'Association "André Beulé" au profit de l'ADPEP 28.

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016-OSMS-PH28-0075

**Portant autorisation de transfert de gestion de « l'Institut André Beulé » incluant
l'Institut pour déficients auditifs de NOGENT LE ROTROU,
le Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce et le Service de Soutien à
l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SAFEP-SSEFIS) de NOGENT LE
ROTROU, gérés par l'Association « André Beulé » au profit de l'Association
Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Eure-et-Loir (ADPEP 28).**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association « André Beulé » en date du 21 avril 2016 demandant le transfert de gestion de « l'Institut André Beulé » au profit de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Eure-et-Loir (ADPEP 28) à compter du 1^{er} janvier 2017 après une période transitoire de cogestion administrative et financière couvrant la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Eure-et-Loir (ADPEP 28) en date du 27 avril 2016 acceptant le transfert de la gestion de « l'Institut André Beulé » à compter du 1^{er} janvier 2017 après une période transitoire de cogestion administrative et financière couvrant la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-120 du 28 mars 1991 autorisant la restructuration de l'Institut des Jeunes Sourds de NOGENT LE ROTROU en Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-289 en date du 4 août 1994 modifiant l'arrêté du 28 mars 1991 autorisant la restructuration de l'Institut des Jeunes Sourds André Beulé de NOGENT LE ROTROU en Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-PH28-0055 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 23 avril 2015 portant autorisation d'extension non importante d'une place du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce et du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SAFEP-SSEFIS) géré par l'Association André Beulé, portant sa capacité totale de 50 à 51 places ;

Considérant que le transfert de gestion de « l'Institut André Beulé » incluant l'Institut pour déficients auditifs de NOGENT LE ROTROU, le Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce et le Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SAFEP-SSEFIS) de NOGENT LE ROTROU, ne modifie pas les conditions de prise en charge des enfants accueillis ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'Association « André Beulé » est autorisée à transférer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la gestion de « l'Institut André Beulé » incluant l'Institut pour déficients auditifs de NOGENT LE ROTROU, le Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce et le Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SAFEP-SSEFIS) de NOGENT LE ROTROU, au profit de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Eure-et-Loir (ADPEP 28).

Ce transfert de gestion sera précédé d'une période transitoire de cogestion administrative et financière du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} janvier 2017.

L'institut pour déficients auditifs de NOGENT LE ROTROU est autorisé pour une capacité totale de 52 places pour la prise en charge d'enfants et adolescents atteints de déficience auditive (n° Finess : 28 050 561 1).

Le SAFEP-SSEFIS de NOGENT LE ROTROU est autorisé pour une capacité totale de 51 places pour des enfants et adolescents atteints de déficience auditive, réparties comme suit :

- Site principal de NOGENT LE ROTROU (n° Finess : 28 050 562 9) : 11 places autorisées.
- Site secondaire de CHARTRES (n° Finess : 28 050 585 0) : 20 places autorisées.
- Site secondaire de VERNUILLET (n° Finess : 28 050 563 7) : 20 places autorisées.

Article 2 : Les autorisations globales sont délivrées pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Leur renouvellement sera subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement et de ce service par rapport aux

caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement et ce service sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADPEP 28

N° FINESS : 28 050 406 9

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 83 rue de Fresnay, 28000 CHARTRES

SIREN : 775 575 343

Entité Etablissement : Institut André Beulé

N° FINESS : 28 050 561 1

Code catégorie : 195 (institut pour déficients auditifs)

Adresse : 1bis rue Mauté Lelasseux, 28400 NOGENT LE ROTROU

N° SIRET : en cours de mise à jour

Code MFT : 05 (ARS / non DG)

Code discipline : 903 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 310 (déficience auditive)

Capacité autorisée : 40 places

Code discipline : 903 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 310 (déficience auditive)

Capacité autorisée : 12 places

Capacité totale autorisée pour l'institut André Beulé : 52 places

Entité Etablissement : SAFEP-SSEFIS

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code MFT : 34 (ARS / DG)

Site principal de NOGENT LE ROTROU

N° Finess : 28 050 562 9

Adresse : 1bis rue Mauté Lelasseux, 28400 NOGENT LE ROTROU

N° SIRET : en cours de mise à jour

Code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 310 (déficience auditive)

Capacité autorisée : 11 places

Site secondaire de VERNOUILLET

N° Finess : 28 050 563 7

Adresse : 40 route de Chartres, 28500 VERNOUILLET

N° SIRET : en cours de mise à jour

Code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 310 (déficience auditive)

Capacité autorisée : 20 places

Site secondaire de CHARTRES

N° Finess : 28 050 585 0

Adresse : 1 rue du faubourg Saint-Jean, 28000 CHARTRES

N° SIRET : en cours de mise à jour

Code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 310 (déficience auditive)

Capacité autorisée : 20 places

Capacité totale autorisée pour le SAFEP-SSEFIS : 51 places

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental de l'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2016

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-07-11-004

Arrêté n° 2016-OSMS-PH37-0074 portant autorisation de réduction de la capacité de 38 à 27 places et de changement d'adresse du SAMSAH de JOUE LES TOURS, géré par l'ADAPEI 37.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016-OSMS-PH37-0074

Portant autorisation de réduction de la capacité de 38 à 27 places et de changement d'adresse du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de JOUE LES TOURS, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37).

Le Président du Conseil Départemental et

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu le schéma départemental 2012-2016 en faveur des adultes handicapés ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant la demande présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés et le CPOM signé entre l'Association et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 21 décembre 2009 ;

Considérant les résultats d'une étude relative à l'activité et les prises en charge du Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes Adultes Handicapés de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés 37 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) de 15 places sur 50 places demandées ;

Considérant l'arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil Général en date du 30 juillet 2008 portant autorisation d'extension d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes Adultes Handicapées (SAMSAH), géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) ;

Considérant l'arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil Général en date du 10 février 2010 portant autorisation d'extension d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes Adultes Handicapées (SAMSAH), géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux ;

Considérant les observations de la visite de conformité du 11 octobre 2012, mettant en évidence une sous-activité du service, qui devrait prendre en charge 27 personnes ;

Considérant l'absence de changement dans l'activité depuis le 11 octobre 2012 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) pour une réduction de la capacité de 38 à 27 places et le changement d'adresse du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), sis à la nouvelle adresse 31 rue de l'Epan, 37300 JOUE LES TOURS.

La capacité totale du service est désormais de 27 places autorisées.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter de la date de première autorisation le 8 août 2005, soit jusqu'au 7 août 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité

compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI 37

N° FINESS : 370000440

Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : ZA n° 2, 27 rue des Ailes, 37210 PARCAY MESLAY

N° SIREN : 775 593 957

Entité Etablissement : SAMSAH ADAPEI 37

N° FINESS : 370103608

Code catégorie : 445 (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Adresse : 31 rue de l'Epan, 37300 JOUE LES TOURS

Code MFT : 09

Code discipline : 510 (accompagnement médico-social des adultes handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences sans autre indication)

Capacité totale autorisée : 27 places

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2016
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Fait à Tours, le 11 juillet 2016
Le Président du Conseil Départemental
d'Indre-et-Loire,
Signé : Jean-Gérard PAUMIER